



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 72

Loi modifiant le Code de procédure civile

Présentation

Présenté par
M. Herbert Marx
Ministre de la Justice

Éditeur officiel du Québec
1986

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi propose de modifier le Code de procédure civile principalement en matière de saisie.

Ainsi, ce projet double le montant déterminant la valeur des meubles meublants qui peuvent être soustraits d'une saisie. Il fait de même à l'égard des montants de base permettant de déterminer la portion insaisissable du salaire du débiteur et, aux fins du calcul de cette portion, il permet de tenir compte de la présence d'un conjoint de fait. Il prévoit de plus l'insaisissabilité de la résidence principale du débiteur pour une créance inférieure en principal à 5 000 \$, sauf certaines exceptions qu'il indique. Il prévoit en outre qu'un bref d'expulsion ne pourra être exécuté les samedis et les jours non juridiques, sauf sur autorisation d'un juge, écrite et signée de sa main.

Ce projet de loi apporte enfin quelques autres modifications au Code de procédure civile en vue de favoriser une meilleure administration de la justice.

LOI MODIFIÉE PAR CE PROJET:

- Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25)

Projet de loi 72

Loi modifiant le Code de procédure civile

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 39 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) est modifié:

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa, après le mot « Saint-François », de ce qui suit: « , Mégantic »;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, de ce qui suit: « 753 et 834 » par ce qui suit: « 734.0.1, 734.1, 753 et 834.1 »;

3° par le remplacement, dans la dernière ligne du second alinéa, des mots « du district de Bedford » par les mots « des districts de Bedford et de Mégantic ».

2. L'article 511 de ce code est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa, après le chiffre « 29 », des mots « et que les fins de la justice requièrent d'accorder la permission ».

3. L'article 552 de ce code est modifié:

1° par le remplacement dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 2 du premier alinéa, des mots « deux mille dollars » par ce qui suit: « 4 000 \$ »;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne du troisième alinéa, des mots « deux mille dollars » par ce qui suit: « 4 000 \$ »;

3° par le remplacement, dans la dernière ligne du troisième alinéa, de ce qui suit: « 2 000 \$ » par ce qui suit: « 4 000 \$ ».

4. L'article 553 de ce code est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne du sous-paragraphe *a* du premier alinéa du paragraphe 11, des nombres « 60 » et « 10 » par, respectivement, les nombres « 120 » et « 20 »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du premier alinéa du paragraphe 11, du nombre « 40 » par le nombre « 80 »;

3° par l'addition, après le premier alinéa du paragraphe 11, de l'alinéa suivant:

« Est considérée comme le conjoint du débiteur, la personne avec laquelle le débiteur est marié ou, s'il n'est pas marié, la personne avec laquelle il vit maritalement depuis trois ans ou depuis un an si un enfant est issu de leur union. ».

5. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 553.1, du suivant:

« **553.2** Est aussi insaisissable un immeuble servant de résidence principale au débiteur lorsque la créance en vertu de laquelle l'immeuble pourrait être saisi est inférieure en principal à 5 000 \$, sauf dans les cas suivants:

1° il s'agit d'une créance garantie par un nantissement, un privilège ou une hypothèque légale ou conventionnelle sur cet immeuble;

2° il s'agit d'une créance alimentaire;

3° l'immeuble fait déjà l'objet d'une saisie valide. ».

6. L'article 565 de ce code est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Ce bref ne peut être exécuté le samedi ni un jour non juridique, sauf sur autorisation d'un juge, écrite et signée de sa main. ».

7. L'article 753 de ce code, modifié par l'article 12 du chapitre 29 des lois de 1985, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la dernière ligne de la version anglaise, des mots « an interlocutory » par les mots « a provisional ».

8. L'article 813 de ce code est modifié par l'insertion, à la fin de la première ligne du premier alinéa, après les mots « du Code civil », de ce qui suit: « ou sur la Loi de 1985 sur le divorce (S.C., 1986, chapitre 4) ».

9. Les articles 3 à 5 ne s'appliquent pas à une saisie dont le bref a été délivré avant le 1^{er} août 1986.

10. L'article 8 a effet à compter du (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la Loi de 1985 sur le divorce*).

11. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction, à l'exception des articles 3 à 6 et 9 qui entreront en vigueur le 1^{er} août 1986.